

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.699 du 8 juin 1999

A. 76.180/XI-3582

En cause : XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 XXX,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 29 octobre 1997 par
XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension de
l'exécution "de la décision d'irrecevabilité d'une demande
d'autorisation de séjour prise par la partie adverse en
date du 1er septembre 1997 et qui lui a été notifiée en
date du 11 septembre 1997";

Vu la requête introduite simultanément par la même
requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 11 février 1999;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, la requérante, Me HUGET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. JAUMOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension sont les suivants :

1. La requérante arrive en Belgique le 27 octobre 1990, autorisée au séjour en qualité d'étudiante et en possession d'un passeport revêtu d'un visa couvrant la durée de ses études d'assistance en soins hospitaliers délivré par l'Ambassade de Belgique à XXX le 22 octobre 1990.
2. Au cours des années académiques 1990-1991 et 1992-1993, la requérante réussit la première et la deuxième année d'assistance en soins hospitaliers à l'Ecole Supérieure de Soins Infirmiers.

Au cours de l'année académique 1994-1995, elle réussit la troisième année d'infirmière brevetée et est en

conséquence inscrite sur la liste des praticiens de l'art infirmier.

Au cours des deux années académiques suivantes, la requérante échoue, sans présenter les examens, en troisième année d'infirmière psychiatrique à l'Ecole d'Infirmière Psychiatrique Ave Maria.

Chaque année, le certificat d'inscription au registre des étrangers de la requérante est prorogé sur présentation de ses attestations d'inscription aux écoles susmentionnées.

3. Le 8 novembre 1996, la partie adverse envoie une lettre à la directrice de l'Ecole d'Infirmière Psychiatrique Ave Maria dans le but de savoir si la requérante ne prolongeait pas ses études de façon excessive compte tenu des résultats obtenus, demande qui est réitérée le 27 janvier 1997.
4. Le 4 avril 1997, la directrice fait savoir à la partie adverse qu'elle ne pouvait donner un avis précis au sujet de la requérante qui était absente depuis le début de l'année scolaire pour raisons médicales qui lui semblaient justifiées.
5. Le 11 mars 1997, la requérante introduit auprès du bourgmestre de Schaerbeek une demande de régularisation de séjour, avec changement de statut, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
6. Le 10 avril 1997, la requérante met au monde un petit garçon.
7. La partie adverse prend le 1er septembre 1997 une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation

de séjour de la requérante, motivée de la manière suivante :

" Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3, sont celles qui empêchent le demandeur de l'autorisation de séjour d'introduire sa demande auprès de la représentation diplomatique ou consulaire belge compétente pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.

Or, les motifs invoqués par l'intéressée à l'appui de sa requête, à savoir un long séjour en Belgique, l'obtention d'un brevet d'assistante en soins hospitaliers et d'infirmière hospitalière, la naissance d'un enfant en Belgique et le fait de travailler sans les autorisations requises ne constituent pas des circonstances exceptionnelles qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger.

En conséquence, l'intéressée est invitée à quitter le territoire à la fin de ses études.

Son enfant doit l'accompagner.";

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 11 septembre 1997, constitue l'acte attaqué.

8. Le 21 novembre 1997, le conseil de la requérante a écrit à la partie adverse pour demander que cette dernière puisse être autorisée à poursuivre une année d'étude à l'UFI en 3ème année Relations Publiques et, en conséquence, que son titre de séjour soit prolongé.
9. Il ressort encore du dossier administratif que la requérante n'a jamais eu de permis de travail, que son employeur a finalement renoncé à la demande d'autorisation d'occupation qu'il avait introduite en sa faveur et qu'elle a déclaré, le 18 août 1997, ne plus travailler.

Considérant que la note d'observations de la partie adverse, transmise au Conseil d'Etat le 19 février 1998, est tardive et doit être écartée des débats;

Considérant que la requérante n'a pas indiqué sur sa requête en suspension l'adresse où elle déclare faire élection de domicile; que toutefois, dans sa lettre accompagnant sa requête introductive d'instance, un domicile est clairement mentionné; qu'il convient dès lors de considérer que l'obligation de mention de l'élection de domicile, prescrite par l'article 2 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, a valablement été respectée par la demanderesse; que le recours en suspension est recevable;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'elle soutient "qu'en refusant de lui octroyer le droit au séjour définitif, la partie adverse viole l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en obligeant la requérante et son bébé âgé de 6 mois à quitter la Belgique et en ne tenant pas compte de sa vie privée et familiale et de ses nombreuses attaches dans notre pays" et que "de plus, aucun but légitime mentionné au paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention (...) n'est invoqué par la partie adverse pour justifier sa décision";

Considérant que sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour; qu'une telle demande requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande elle-même eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour; que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se

prononcer sur le fondement de la demande; qu'en l'espèce, la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond de la demande de séjour, mais n'est au contraire qu'une simple décision d'irrecevabilité de celle-ci, du fait que les motifs invoqués par la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles susceptibles de justifier le non-retrait de l'autorisation auprès du poste diplomatique belge dans son pays d'origine; que la partie adverse, contrairement à ce que la requérante fait valoir dans son moyen, ne lui a donc pas refusé le droit au séjour définitif mais a simplement estimé que l'existence de circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande à partir de la Belgique n'était pas démontrée, ce que ne conteste pas, en soi, la requérante dans sa requête;

Considérant que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 précitée est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances de l'espèce, effectivement contraire à l'article 8; qu'il n'en va pas ainsi dans le cas présent; qu'en effet, la décision qui ordonne de quitter le territoire à la fin des études n'est pas fondée sur la circonstance que la requérante devrait se voir refuser d'office le droit au séjour provisoire, mais bien sur le fait que les circonstances exceptionnelles permettant d'introduire la demande à partir de la Belgique ne sont pas démontrées; que la décision attaquée n'interdit donc pas tout séjour ultérieur dans le Royaume pour autant que les formalités prévues en matière de séjour ou d'établissement soient respectées; qu'il n'appar-

raît pas non plus que l'intention de l'autorité ait été de refuser dès à présent de reconnaître un quelconque droit au séjour à la requérante, mais bien de n'accepter d'envisager l'octroi d'un tel droit qu'après que la requérante se sera soumise aux dispositions prévues en matière de séjour; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK.